



CONSEIL : Décision disciplinaire

Séance du Conseil disciplinaire du 08/02/2018

Lieu de la réunion : siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon,

Le Conseil disciplinaire est composé de :

M. ***, Président ff

Mme ***, Secrétaire ff

Mme ***, Vice-Président

M. ***, membre

M. ***, membre

Assistés de :

-Maître ***, assesseur avec voix consultative et non délibérative

En cause de l'architecte L, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le n°*.**

Le Conseil prend l'affaire en délibéré.

Vu la convocation adressée à Mr L le 21 novembre 2017 par voie recommandée pour la séance du Conseil du 8 février 2018 dans le dossier « S-O » ;

Monsieur L se présente personnellement ;

Vu la copie du PV de décision de renvoi devant le Conseil jointe à la convocation ;

Pour rappel

1. Monsieur L a été chargé par Mme S via le fils de cette dernière Mr O d'une mission portant sur un permis d'urbanisation pour deux lots à bâtir sur la commune d'***, section *** ;
2. Monsieur L fait état de ce qu'un projet simple au départ se serait complexifié par des contraintes administratives et des exigences sans cesse plus importantes ;
3. Sans qu'il ne soit besoin de revenir sur la période antérieure au 3 octobre 2016 qui marque le début de la période infractionnelle, il est acquis qu'à partir de cette date, Monsieur L n'a plus répondu aux différentes interventions des clients qu'elles soient par voie de mails, courrier ou recommandé ;
4. Les plaignants ont pris contact avec l'Ordre en dénonçant l'attitude peu professionnelle, selon leurs termes, de leur architecte qui a été invité par le Bureau à réagir utilement et surtout à informer ses clients de ses intentions ;
5. Un courrier recommandé adressé le 27 mars 2017 par l'ordre n'a pas été réclamé à la Poste,
6. L'instruction de la plainte par le Bureau a dû se faire sans les éléments utiles de la part de Mr L qui n'a jamais comparu. Qu'il a témoigné à l'égard de cette instruction par le Bureau d'une légèreté et d'une désinvolture inadmissibles d'une part en sollicitant des reports en dernière minute sous des prétextes particulièrement légers ou en tous cas sur base de priorités qui n'en sont pas, et d'autre part en ne réclamant pas à la Poste une convocation du 15 juin 2017 ; qu'une telle attitude a pour effet



d'empêcher l'Ordre de remplir sa mission au détriment de la profession, de ses confrères et de l'image de la profession dans le public ;

7. Lors de sa comparution, l'architecte L reconnaît qu'il ne peut fournir aucune explication valable à ses manquements en ce dossier depuis novembre 2016 alors qu'il a été intégralement honoré par les clients ;
8. De son audition, il ressort des problèmes organisationnels évidents au sein de son bureau. Mr L invoque dans le désordre une multitude de considérations tendant à prouver que l'exercice de la profession, surtout de manière isolée, est compliqué et rendu plus lourd par des exigences administratives aggravées ; cette situation est commune à tous les architectes et leur impose des priorités, des adaptations et des choix. Il apparaît que dans sa pratique professionnelle, l'architecte L se place dans des situations difficiles à défaut d'appliquer ces priorités et ces choix avec la conséquence que les situations se compliquent d'elles-mêmes et deviennent ingérables ;
9. L'absence de réaction valable aux initiatives de l'Ordre et le fait de ne pas réclamer des envois recommandés sont l'illustration de ces difficultés aggravées ;
10. L'architecte s'est engagé à tenir le Conseil informé des initiatives qu'il prendrait à l'égard des clients pour les tenir au courant de ses intentions et pour leur fournir le travail attendu ; qu'il y a urgence du fait que les clients envisageaient une résiliation de mission depuis plusieurs mois ;

DISCUSSION

Il est donc reproché à Monsieur L

en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, avoir manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. Durant les périodes infractionnelles du 3/10/2016 au 15/05/2017 et du 1/07/2017 au 21/11/2017, avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle (art. 1er du Règlement de déontologie), en l'espèce notamment en n'apportant pas au dossier des conjoints S-O l'attention que les clients sont en droit d'attendre ;
2. Durant les périodes infractionnelles du 23/03/2017 au 15/05/2017 et du 1/07/2017 au 21/11/2017, avoir omis de communiquer, sur demande de votre Conseil provincial, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'ordre, en l'espèce, n'ayant apporté aucune explication concrète quant à l'état du dossier des maîtres d'ouvrage susdits (cf. article 29 du règlement de déontologie)

* * * * *



La prévention 1 est déclarée établie ; Mr L reconnaît lui-même n'avoir aucune explication valable à donner à son inertie prolongée et à l'absence de toute information donnée aux clients ; que cette inaction s'est prolongée sur une période inadmissible ;

Le Conseil relève à cet égard que nonobstant les initiatives prises par le Bureau et la convocation devant le Conseil de discipline, l'architecte n'a pas tenté de résoudre le problème et de finaliser le dossier pour sa comparution ; Il s'engage à le faire...

L'attitude de Mr L est d'autant plus contradictoire qu'il se plaint notamment du manque de considération du public pour la profession.

La prévention 2 est pareillement établie, le contrevenant n'ayant fourni aucun document ou note explicative pour éclairer le Bureau sur les éléments de la plainte des clients ;

Appelé à comparaître devant le Conseil disciplinaire, l'intéressé se contente de différentes affirmations mais sans déposer de dossier ; qu'il invoque pêle-mêle des exigences nouvelles de la part de la Commune, des changements de personnes dans les administrations, un contrôle fiscal, une incapacité physique temporaire, des nécessités familiales etc ; que ces différents motifs ne constituent pas des causes de justification par rapport à la prévention qui lui est reprochée ;

Par son inertie et sa passivité, l'architecte prolonge les effets négatifs pour les clients et la profession en général.

* * * * *

Sur la sanction :

Mr L adopte tant par rapport à ses clients que par rapport aux autorités ordinales une attitude désinvolte pouvant mettre en cause sa responsabilité professionnelle ;

Compte tenu de ces éléments et en considération des dommages collatéraux occasionnés tant aux confrères qu'à l'image de la profession et aux clients, le Conseil considère que les faits justifieraient une peine de suspension temporaire de nature à faire prendre conscience à Mr L du caractère infractionnel de son comportement et de la nécessité de réorganiser sa pratique professionnelle ;

Toutefois, le Conseil constate que s'agissant d'une première affaire disciplinaire dans son chef, il y a une possibilité d'amendement ; qu'il décide d'infliger, en l'état, la sanction de la réprimande sans préjudice de ce qui pourra être décidé dans l'éventualité d'une autre affaire de même nature.



PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19, 21, 20, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes et articles 1, 15 et 29 du règlement de déontologie.

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant contradictoirement, en audience publique ;

Dit les préventions établies et inflige à l'égard de Monsieur L, architecte, une réprimande.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg en date du 22 février 2018.